



# RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

## ACT CLASSIQUES

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
ACCÈS AUX LOCAUX DE THÉRAPARTS .....	3
FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT .....	4
Article 1. L'admission.....	4
Article 2. Contrat de séjour .....	4
Article 3. L'accompagnement.....	4
Article 4. Participation financière.....	5
Article 5. Sécurité des personnes et des biens.....	5
Article 6. Conditions de fin de prise en charge et de sortie du résident.....	5
Article 6a. modalités de sortie.....	6
Article 6b. sortie à l'initiative du résident.....	6
Article 6c. sortie à l'initiative de l'établissement .....	6
EXERCICE DES DROITS ET LIBERTÉS INDIVIDUELS .....	7
Article 7. Charte des droits et libertés de la personne accueillie.....	7
Article 8. Expression des personnes accompagnées .....	7
Article 9. Droit de recours et médiation.....	7
Article 10. Accès au dossier .....	7
Article 11. Droit à la confidentialité .....	8
Article 12. Prévention de la maltraitance.....	8
RÈGLES DE VIE.....	8
Article 13. Respect d'autrui .....	8
Article 14. Usage des lieux.....	9
Article 15. Consommation de substances psychoactives.....	9
Article 16. Les accompagnants .....	9
Article 17. Les visites .....	9
Article 18. Les absences.....	10
Article 19. Activités et loisirs .....	10
Article 20. Animaux .....	10
Article 21. La protection des données.....	11

## PRÉAMBULE

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) Théraparts forment un établissement médico-social régi par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 et financé par l'Assurance Maladie. L'accueil se fait au sein de logements diffus, situés à Tourcoing et Croix.

L'article L. 311-7 du Code de l'action sociale et des familles stipule que « *dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.* ».

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des Appartements de Coordination Thérapeutique de Théraparts.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par le Conseil d'Administration de l'association STOP SIDA le 15/01/2024 après consultation du conseil de la vie sociale le 18/12/2023. Il s'applique à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) des ACT Théraparts. Il s'applique à toute personne accompagnée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (à titre salarié, libéral ou bénévole). Ce règlement de fonctionnement précise :

- les modalités concrètes d'exercice des droits
- l'organisation et l'affectation des locaux à usage privé et collectif ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation
- les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens
- les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles
- les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues
- les règles essentielles de la vie collective
- les mesures prises en cas de manquement aux obligations

Il s'applique à tous, dans le respect du principe de non-discrimination tel que présenté dans la Charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Il peut faire l'objet de révisions à la demande du Président du Conseil de Vie Sociale (CVS), ainsi qu'à l'initiative de la gouvernance de l'Association STOP SIDA ou du Directeur de Théraparts dans les cas suivants :

- modification de la réglementation
- modification de l'organisation du service
- évolution des pratiques d'accompagnement

Au-delà de ces modifications, le présent règlement est validé pour une durée de 5 ans et reconductible après validation des représentants des personnes accompagnées.

Le règlement est remis aux personnes accueillies mais également :

- aux salariés, bénévoles, stagiaires, professionnels intervenant dans l'établissement
- aux membres du Conseil de Vie Sociale
- aux visiteurs
- aux partenaires concernés de manière régulière par la prise en charge des personnes accueillies
- aux services de contrôle et tarification avec l'ensemble des autres documents institués par la loi du 2 janvier 2002.

Enfin, il est affiché dans les espaces collectifs mis à disposition des personnes accueillies au sein des locaux de Théraparts.

\*Textes de référence :

Depuis 2002, les ACT ont intégré le secteur médico-social. Ils sont régis par les textes suivants :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale
- Décret 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux ACT
- Circulaire DGS/DGAS/DSS 2002/551 du 30 octobre 2002 relative aux ACT



## FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

### ARTICLE 1. L'ADMISSION

Après étude du dossier d'admission, lorsque ce dernier est admissible, le résident est convié à un entretien de préadmission au moment où Théraparts a la perspective qu'un logement va se libérer.

À l'issue de cet entretien et après accord de chacune des parties, il intègre l'établissement pour une période d'adaptation d'un mois formalisée par un contrat de séjour.

À la fin de cette période un bilan est effectué à l'issue duquel une décision est prise de continuer ou non la prise en charge.

L'admission débute au bureau des ACT en présence des 2 référents chargés de son accompagnement. Il se rend à l'appartement avec ses référents et se voit remettre le livret d'accueil qui comprend la charte de bientraitance et la charte des droits et libertés de la personne accueillie. Le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour sont lus et signés.

L'état des lieux d'entrée est effectué et les clés lui sont remises.

Le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour sont lus et signés.

### ARTICLE 2. CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour définit les objectifs et moyens de l'accueil, la durée et les

modalités de la prise en charge. Le contrat est de 1 semaine minimum et 6 mois maximum. Il est renouvelable en fonction de l'évolution de la situation et des besoins.

Un point de situation est effectué régulièrement avec les référents de la personne accueillie, le chef de service, la psychologue et le médecin coordinateur. Le Directeur peut également y participer.

Ce temps est consacré à l'évaluation de la situation, à son évolution depuis l'admission et aux perspectives concernant la suite du parcours.

### ARTICLE 3. L'ACCOMPAGNEMENT

L'équipe pluridisciplinaire organise l'accompagnement social, psychologique, médical et éducatif. L'adhésion à cette prise en charge globale de la personne accompagnée est un préalable à son admission, et l'engage pour toute la durée de son accompagnement.

Dès l'admission, 2 référents sont nommés pour accompagner la personne durant son parcours.

Celui-ci s'engage à :

- ➔ honorer les rendez-vous proposés par les membres de l'équipe
- ➔ accepter une évaluation régulière de sa situation et des progrès accomplis, ainsi que des difficultés rencontrées. Il est reconnu dans sa capacité à s'engager et à décider de ce qui est bon pour lui. Il doit informer ses référents des évolutions de son projet.

En cas de désaccord avec les objectifs que se fixe la personne accompagnées, l'établissement se réserve le droit de mettre fin à l'accompagnement.

#### ARTICLE 4. PARTICIPATION FINANCIERE

La participation aux frais d'hébergement comprend les frais inhérents au logement : loyer, charges, électricité, gaz, eau.

Elle ne comprend pas l'alimentation, les produits d'entretien, les frais de transports, les produits d'hygiène, la vêtue, les activités et loisirs individuels.

La participation financière du résident correspond à 10% du forfait journalier hospitalier (2€ par jour). Elle est due même en cas d'absence du résident dans le logement, tant que le contrat de séjour n'a pas pris fin. Elle est versée avant le 10 de chaque mois.

Une caution de 500€ est également versée par le résident. Cette caution vaut dépôt de garantie et elle est restituée à la sortie sauf si :

- le logement est dégradé et nécessite une remise en état (nettoyage, réparations).
- la consommation en énergie (eau, électricité, gaz) est excessive et nécessite un réajustement en fin de séjour.
- le résident a des dettes envers le service.

Dans ce cas le dépôt de garantie ne sera restitué qu'après déduction des sommes dues.

#### ARTICLE 5. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité, l'établissement dispose d'un double de toutes les clés d'accès aux appartements de coordination thérapeutique. Le résident s'engage à laisser pénétrer dans le logement le représentant de l'établissement en cas d'urgence (danger imminent, risque vital suite à une dégradation brutale de l'état de santé).

À la demande du résident si celui-ci est momentanément absent, les membres de l'équipe peuvent être amenés à entrer dans les appartements. Afin de préserver la sécurité des personnes, il vous est expressément demandé de prendre connaissance et de vous conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'immeuble où se situe le logement.

Les logements sont assurés par la MAIF qui inclue une responsabilité civile pour les personnes accompagnées, pour le logement ou toute activité mise en place par Théraparts.

Pour toute autre action (formation, dégâts extérieurs à Théraparts), le résident est tenu de contracter une responsabilité civile auprès d'un assureur de son choix et à ses frais.

#### ARTICLE 6. CONDITIONS DE FIN DE PRISE EN CHARGE ET DE SORTIE DU RÉSIDENT

L'établissement n'a aucune obligation de relogement. Il apporte son aide à la

recherche d'une solution la plus adaptée à la situation du résident.

La fin de prise en charge est envisagée d'un commun accord entre le résident et l'équipe quand il a atteint les objectifs qu'il s'était fixé au départ, ou quand son état de santé est stabilisé et que les conditions sont réunies pour qu'il obtienne un logement indépendant ou toute autre solution d'hébergement qui lui soit adaptée.

---

#### ARTICLE 6A. MODALITÉS DE SORTIE

Le départ est considéré comme effectif lorsque le résident s'est acquitté des sommes éventuellement dues après avoir réalisé l'état des lieux de sortie.

L'appartement doit être rendu propre et les clés remises au chef de service ou au référent qui organise la sortie. Si le logement n'est rendu dans les mêmes conditions qu'à l'arrivée, l'établissement procédera au rafraîchissement et au nettoyage du logement. Les frais seront répercutés sur le rendu de la caution.

Les effets personnels laissés dans l'établissement ne sont pas conservés au-delà d'un délai de 30 jours suivant la sortie.

---

#### ARTICLE 6B. SORTIE À L'INITIATIVE DU RÉSIDENT

En cas d'inadéquation entre vos attentes et les prestations proposées par l'établissement, votre décision doit être notifiée auprès du Directeur de l'établissement.

---

#### ARTICLE 6C. SORTIE A L'INITIATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT

L'application des règles définies par ce règlement est conduite dans l'intérêt des personnes accompagnées et leur sécurité.

Tout comportement contraire aux dispositions du présent règlement peut, en fonction du motif, de sa gravité et des circonstances, faire l'objet d'une fin de prise en charge ou d'une mesure d'exclusion.

En fonction de la gravité et des circonstances des faits reprochés, le résident est convoqué par le Directeur en présence d'un référent. Un courrier reprenant les faits et statuant sur la décision est remis en main propre au résident.

La décision de fin de prise en charge est prononcée par le Directeur après avoir entendu la personne accompagnée. Elle peut intervenir de manière immédiate ou à une date fixée. Dans ce dernier cas, la personne accueillie en est informée par un courrier recommandé ou remis en main propre, qui notifie la fin de séjour.

Les situations qui mettent en péril la sécurité du résident, de l'environnement proche de celui-ci, ou de l'équipe, conduisent à la rupture immédiate de la prise en charge. Dans ce cas l'établissement n'est pas tenu de proposer une solution d'hébergement à la sortie.

L'Association se réserve le droit d'entamer une procédure au pénal ou au civil selon la gravité des faits ayant entraîné l'exclusion.

Le non-paiement de la participation aux frais d'hébergement peut entraîner une fin de prise en charge définitive.

L'hébergement et l'accompagnement en ACT ne constituent pas un contrat de bail. En conséquence le Directeur, en cas de nécessité, est autorisé à mettre fin à la présence d'un résident au sein de l'établissement, sans préavis et à tout moment de l'année.

## EXERCICE DES DROITS ET LIBERTES INDIVIDUELS

### ARTICLE 7. CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Chaque résident reçoit un exemplaire de la charte. L'établissement se porte garant de ces droits : principe de non-discrimination, droit à une prise en charge et un accompagnement adapté, droit à l'information, principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne, droit à la renonciation, droit au respect des liens familiaux, droit à la protection, droit à l'autonomie, principe de prévention et de soutien, droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie, droit à la pratique religieuse, respect de la dignité, de l'intimité et de l'intégrité de la personne.

### ARTICLE 8. EXPRESSION DES PERSONNES ACCOMPAGNEES

En vue de favoriser la participation de chacun à la vie de l'établissement, Théraparts propose trois rencontres

annuelles dans le cadre du Conseil d'expression et propose à chaque résident un questionnaire de satisfaction au moins une fois par an.

Ces moments permettent de connaître l'avis des personnes accompagnées sur la qualité des prestations dispensées, d'échanger autour du fonctionnement des ACT et si nécessaire de faire des propositions d'amélioration qui s'intègrent au projet d'établissement.

### ARTICLE 9. DROIT DE RECOURS ET MEDIATION.

En cas de différend entre l'établissement et la personne accueillie, celle-ci, ou son représentant légal peut faire appel, en vue de faire valoir ses droits, à une personne qualifiée en application de l'article L331-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Cette personne qualifiée figure sur une liste établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général, consultable au bureau des ACT, et inscrite dans le livret d'accueil.

### ARTICLE 10. ACCES AU DOSSIER

La personne accompagnée peut consulter son dossier social et éducatif à tout moment, en présence de son référent, ou seule après en avoir fait la demande par écrit auprès du Directeur.

Elle peut avoir accès à son dossier médical et aux informations médicales contenues dans ce dossier dans le respect des

modalités prévues par la loi du 4 mars 2002.

Il doit en faire la demande par écrit auprès du médecin coordinateur de l'établissement.

#### ARTICLE 11. DROIT À LA CONFIDENTIALITE

La confidentialité des données relatives à chaque personne accompagnée est garantie dans le respect de la réglementation en vigueur. Tous les membres de l'équipe sont soumis au secret professionnel selon l'article 226-13 du Code Pénal. Sans déroger au secret professionnel, la personne accompagnée reconnaît aux professionnels de l'établissement la nécessité d'échanger des informations le concernant afin d'organiser et d'optimiser sa prise en charge.

Elle est garante de la confidentialité des informations qui lui sont confiées ou portées à sa connaissance par d'autres personnes accompagnées.

Le manquement à cette règle peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

#### ARTICLE 12. PREVENTION DE LA MALTRAITANCE

Les missions de Théraparts s'intègrent pleinement dans le dispositif de protection des personnes. Tout délit, acte de violence ou de maltraitance subi ou commis peut être signalé aux autorités de police, administratives et judiciaires.

Toute violence caractérisée, physique ou verbale, est proscrite. Conformément à la Loi, tout manquement à cette règle peut faire l'objet d'un dépôt de plainte et est susceptible d'entraîner l'exclusion de la personne.

Les professionnels de l'équipe des ACT ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs missions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur (article L313-24 du CASF).

#### REGLES DE VIE

##### ARTICLE 13. RESPECT D'AUTRUI

D'une manière générale, il est demandé à chaque personne accueillie un comportement respectueux et civil à l'égard des autres.

Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène et de porter une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs.

Il est demandé au résident de s'abstenir de fumer lors des rencontres en espace clos avec des membres de l'équipe.

Au sein des ACT, il y a obligation de respecter l'environnement de l'appartement. Tout excès de bruit le soir et dans la journée est proscrit.

#### ARTICLE 14. USAGE DES LIEUX

L'établissement s'engage à fournir des conditions d'accueil conformes aux normes du règlement sanitaire départemental. L'aménagement, l'ameublement et la maintenance des logements sont effectués par Théraparts. Le résident n'est pas autorisé à apporter des modifications au logement. Il s'engage à laisser exécuter les travaux d'entretien ou d'amélioration commandés par l'établissement. Il sera prévenu par avance, dans la semaine qui précède, de la nécessité de permettre l'accès au logement.

Le résident peut y amener ses effets personnels, ainsi que des objets de taille réduite.

#### ARTICLE 15. CONSOMMATION DE SUBSTANCES PSYCHOACTIVES

Pour des raisons de sécurité, il est déconseillé de fumer dans les appartements, voire interdit lorsque le traitement de la personne accueillie nécessite de l'oxygène.

Conformément à la loi française, la consommation et la détention de produits stupéfiants, armes et autres objets illicites sont interdites au sein de l'établissement sous peine de fin de prise en charge immédiate.

Les médicaments ne doivent en aucun cas faire l'objet d'échanges ou d'un quelconque commerce. Lors d'un changement de prescription médicale, les médicaments périmés ou non utilisés

doivent être remis à une pharmacie ou une infirmière du service.

Concernant les faits de violence, il est rappelé à chacun que tout acte de violence sur autrui est susceptible d'entraîner des procédures administratives et judiciaires (dépôt de plainte, actions en responsabilité...). Dans ces situations, le responsable de l'établissement pourra faire appel à la police ou à la gendarmerie.

#### ARTICLE 16. LES ACCOMPAGNANTS

Une personne peut être accueillie aux ACT seule, en famille, avec un conjoint, un ou plusieurs enfants, un membre de la famille, un ami, tant que sa présence contribue à son bien-être. Les accompagnants peuvent également entrer en cours de séjour. Il convient d'en faire la demande auprès du Directeur et de recevoir l'autorisation.

Ils sont accueillis au sein de l'appartement du résident, placés sous leur responsabilité, et soumis au même règlement de fonctionnement.

Le Directeur peut demander à tout moment à un accompagnant majeur de quitter l'appartement pour les raisons évoquées dans le présent règlement de fonctionnement, ou s'il perturbe le bon séjour du résident.

#### ARTICLE 17. LES VISITES

Les visites sont libres. Les visiteurs sont placés sous la responsabilité de l'accueillant et ne doivent en aucun cas perturber la tranquillité et la sécurité de

toute personne présente dans le bâtiment. Les familles accompagnées de jeunes enfants en sont responsables et assurent leur surveillance. L'hébergement d'un tiers n'est pas autorisé, sous peine de fin de prise en charge (sauf autorisation exceptionnelle).

#### ARTICLE 18. LES ABSENCES

Toute absence supérieure à 24h doit être signalée à l'équipe. Au-delà de deux semaines d'absence non justifiée, l'établissement se réserve le droit de récupérer l'appartement, d'en vider le contenu et de le mettre à disposition d'une autre personne. Chaque résident peut s'absenter 30 jours par an sous réserve de ne pas entraver l'évolution favorable de son séjour.

Ces absences doivent s'intégrer dans le projet personnalisé d'accompagnement et avoir fait l'objet d'un accord de la part de l'équipe des ACT.

#### ARTICLE 19. ACTIVITES ET LOISIRS

Chaque personne accompagnée est libre d'organiser sa journée.

Des sorties ponctuelles, des ateliers thématiques, des activités spécifiques, des animations sont organisés régulièrement par l'équipe, à Théraparts ou à l'extérieur.

Toute personne accompagnée est en droit d'y participer.

#### ARTICLE 20. ANIMAUX

La position associative est de permettre l'accès à Théraparts des personnes propriétaires d'un animal familier (chat, chien, oiseau en cage, rongeur en cage) à l'exception des chiens de catégorie 1 et 2 dits « dangereux » et des animaux exotiques.

La présence d'un animal familier est autorisée à condition que le propriétaire se conforme au protocole suivant :

- Etablir une demande écrite d'autorisation d'accueillir un animal auprès du Directeur.

Si accord :

- Communiquer le nom d'une personne ressource à qui confier l'animal en cas d'absence. La personne ressource sera contactée pour confirmation. Une mise à jour annuelle sera effectuée.
- S'inscrire sur une plateforme de garde animale (inscription gratuite)
- Signer l'attestation autorisant Théraparts de confier l'animal à un chenil, la LPA, une plateforme de garde animale ou une association en cas d'absence supérieure à 2 jours et sans autre solution alternative.
- Vaccination antirabique obligatoire et/ou valide au moment de l'entrée et mise à jour annuelle.

Le propriétaire de l'animal est tenu de faire en sorte que celui-ci ne crée aucune dégradation dans les parties privatives et collectives, ni aucun trouble de jouissance envers quiconque. Il sera tenu pour responsable de tout dégât ou trouble de jouissance occasionné par son animal.

En cas de problèmes répétés liés à l'hygiène et aux nuisances sonores perturbant le collectif, Théraparts se réserve le droit de demander au résident de se séparer de l'animal dans le but de maintenir son hébergement.

Devenir propriétaire d'un animal engendre des droits, des devoirs et implique une grande responsabilité. Aussi, nous mettons à votre disposition un livret de responsabilisation qui offre des conseils pratiques, souligne des règles de bon sens, fournit les informations nécessaires à une meilleure connaissance de son chat ou de son chien et rappelle les lois en vigueur.

#### ARTICLE 21. LA PROTECTION DES DONNÉES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné au Directeur pour les finalités suivantes : gestion administrative, établir le rapport d'activité, vous contacter, proposer un accompagnement adapté, rembourser la caution.

Les destinataires de ces données sont : Tout salarié de Théraparts, la CPAM, les partenaires liés par le secret professionnel, l'établissement bancaire de Théraparts. La durée de conservation des données est de 10 ans concernant les éléments non médicaux, à vie concernant les éléments médicaux qui sont conservés sous clé. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement

de celles-ci ou une limitation du traitement. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant au Directeur.

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.